

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.141

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – 273 cours de la République – LES COUVREURS DE PROXIMITÉ – le 16/02/2026.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue par laquelle l'entreprise **LES COUVREURS DE PROXIMITÉ – 744 chemin de Saint-Marc – 84120 PERTUIS – SIRET N°520 168 204 RCS AVIGNON**, sollicite le stationnement d'un camion nacelle le 16/02/2026 cours de la République au droit du n°273 de la voirie communale dans le cadre de travaux d'entretien de toiture et de descente des eaux pluviales conformément au plan joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération n°25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 certifié exécutoire le 18/12/2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que l'entreprise **LES COUVREURS DE PROXIMITÉ** a sollicité le stationnement d'un camion nacelle sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **LES COUVREURS DE PROXIMITÉ** est autorisée à stationner un camion nacelle sur la voie suivante et comme suit :



⇒ **cours de la République au droit du n°273 de la voirie communale – sur le trottoir**

- **la circulation ne sera jamais interdite**

- **une bâche au sol sera installée sur la surface totale du chantier pour protéger celui-ci**

- **protection obligatoire sous les pieds des vérins du camion nacelle**

- **le présent arrêté devra être affiché sur le camion nacelle**

- **prévoir une déviation sur le trottoir pour les piétons avec des rubalises : dangerosité sous et aux abords du camion nacelle**

- **à la fin des travaux le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial et de propreté**

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que sur **1 jour le LUNDI 16 FÉVRIER 2026 de 08h00 à 18h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et devra être affiché sur le camion nacelle.

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **75,00€** sera à régler **DIRECTEMENT** au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée du stationnement, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin du stationnement, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 10 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 16 févr. 2026

Affiché le :

18 FEV. 2026

TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'un camion nacelle / opération réalisée par l'entreprise LES COUVREURS DE PROXIMITÉ (84120 PERTUIS).

N° ARRÊTÉ : 26.DST.141

EN DATE DU : 10 février 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

■ 273 cours de la République

Le LUNDI 16 FÉVRIER 2026
DE 08h00 à 18h00

